



REGLEMENT INTERIEUR

AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL (APA) DES GENS DU VOYAGE DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE

Article I - Dispositions générales

A. - Destination et description des aires métropolitaines :

Les aires ont vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

APA Grenoble-Esmonin située 79 avenue Edmond Esmonin 38100 GRENOBLE

Elle comporte 22 emplacements regroupés en 44 places

APA Echirolles-Rondeau située au 2 rue Pierre de Courbertin 38130 ECHIROLLES

Elle comporte 16 emplacements regroupés en 32 places

APA Vizille située route d'Uriage 38220 VIZILLE

Elle comporte 12,5 emplacements regroupés en 25 places

Sur l'ensemble de ces aires, chaque emplacement est équipé d'un bloc sanitaire comprenant une douche et un cabinet d'aisance.

B. - Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants :

- **du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00**
- **le samedi de 09h00 à 12h00**

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte téléphonique administrative et technique est mise en place. En cas d'urgence, le numéro d'astreinte est affiché sur le local d'accueil à l'entrée de l'aire.

L'attribution d'un emplacement est subordonnée à la signature d'une convention d'occupation temporaire entre le gestionnaire et le preneur.

Un dépôt de garantie d'un montant de **65 €** est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire et donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayés.

Chaque occupant admis doit occuper l'emplacement qui lui est attribué et utiliser et entretenir les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

C. - Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D. - Usage des parties communes :

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à **10km/h** maximum, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

E. - Durée de séjour :

La durée de séjour maximum est de **trois mois** consécutifs.

Néanmoins par dérogation, à l'issue des trois mois fixé par le présent règlement intérieur, l'occupant pourra exceptionnellement séjourner sur une autre aire d'accueil de la Métropole dans la limite de trois mois supplémentaires. Cette dérogation peut être accordée par le gestionnaire sur justification, dans l'un des cas suivants :

- scolarisation d'un enfant sur le territoire de la Métropole,
- hospitalisation sur le territoire de la Métropole,
- exercice d'une activité professionnelle sur le territoire de la Métropole,
- suivi d'une formation sur le territoire de la Métropole.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

En dehors des dérogations susvisées, un délai de carence de deux mois est exigé entre deux séjours sur une aire permanente d'accueil de la Métropole.

Article II - Fermeture temporaire de l'aire

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires permanentes d'accueil ouvertes dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivantes :

- Grenoble-Esmonin
- Echirrolles-Rondeau
- Vizille

Article III - Règlement du droit d'usage

A. - Droit d'usage :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement est réglé au gestionnaire à terme échu. Le paiement est hebdomadaire. Son montant est de :

- 2 € HT, soit 2,20 € TTC du 1^{er} au 30^{ième} jour inclus ;
- 3 € HT, soit 3,30 € TTC du 31^{ième} au 60^{ième} jour inclus ;
- 5 € HT, soit 5,50 € TTC du 61^{ième} au 90^{ième} jour inclus ;

Dans le cadre des dérogations fixées à l'article I-E et au-delà du 90^{ième} jour, le montant du droit d'emplacement s'élèvera à 5,50 € TTC par jour.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B. - Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

- **pour l'eau** : c'est le tarif unique métropolitain qui s'applique, soit depuis le 1^{er} janvier 2022, le tarif de **3,37 € TTC/m³**.

(Il est précisé que toute évolution du tarif métropolitain de l'eau potable - votée par délibération du conseil métropolitain - sera désormais applicable aux APA métropolitaines).

- **pour l'électricité** : **0,16 €TTC/KWh**

Article IV - Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

B. - Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur emplacement et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Il est également formellement interdit de rejeter les huiles (alimentaires, de vidange, etc.) dans le réseau des eaux usées et dans les collecteurs d'eaux pluviales.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

Les installations ou constructions, même démontables, sont strictement interdites.

C. - Stockage - Brûlage - Garage mort :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D. - Déchets :

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes :

Les déchets résiduels, au préalable enfermés dans des sacs hermétiques, doivent être déposés dans les bacs disposés à cet effet à l'entrée de l'aire. Il est strictement interdit de mettre dans ces bacs des déchets devant être déposés en déchetterie tels que bouteilles de gaz, pot de peintures et bouteilles de solvants divers. Les bacs de collecte devront impérativement restés dans le local prévu à cet effet.

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes : le dépôt d'encombrants sur l'aire et ses abords est interdit. La liste des déchetteries situées dans le même secteur géographique que l'aire d'accueil est affichée à l'entrée du terrain.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

E. - Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu sur l'aire et ses abords, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

Article V - Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant. Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes. Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant. Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

Article VI - Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

En cas d'impayés dont le montant serait supérieur à celui du dépôt de garantie, le gestionnaire pourra sursoir à l'autorisation d'accès aux APA métropolitaines jusqu'à régularisation de la dette.

De plus, en cas de manquement grave ou répété au règlement intérieur, le Président de la Métropole pourra prononcer par arrêté une mesure d'interdiction temporaire de stationner valant sur l'ensemble des aires permanentes d'accueil de la Métropole.

Les manquements graves conduisant à cette sanction sont énumérés ci-dessous :

- le trouble à l'ordre public (rixes, insultes, menaces ou atteintes à l'intégrité physique des personnes intervenant sur l'aire) entraînant le dépôt d'une main courante ou plainte entraînera une interdiction de séjour de 5 ans ;
- la dégradation des équipements nécessitant la fermeture temporaire de l'aire ou la réfection d'un emplacement (ces dégradations feront l'objet d'un procès-verbal de constat) entraînera une interdiction de séjour de 3 ans ;
- le non-respect des temps de séjour indiqués à l'article I-E du présent règlement nécessitant l'engagement d'une procédure juridictionnelle entraînera une interdiction de séjour de 2 ans.

Article VII - Application du règlement

Le présent règlement prendra effet le **1^{er} novembre 2022**.

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'ensemble des aires métropolitaines.

Fait à Grenoble, le